ART. PREMIER N° 1611

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1611

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe

ARTICLE PREMIER

Après la troisième occurrence du mot :

« date »,

supprimer la fin de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit que cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas aux contrats dont le terme intervient dans les 36 mois suivant la date de publication de la présente loi.

Compte tenu de l'importance de l'obligation de neutralité des salariés participant à une mission de service public, il convient de la rendre immédiatement applicable, pour l'ensemble des contrats.